



Avis d'Appel Public à la Concurrence valant Dossier de Consultation

et cahier des clauses particulières

Marchés publics de fournitures courantes et services

17-PA-ASSUR-Statutaire

Procédure adaptée en application des articles 27 et 34.1°a)
Du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de remise des offres : Lundi 13 novembre à 12h00 heures.

Pouvoir adjudicateur

Ville de POUSSAN

Adresse : Hôtel de Ville – 1, Place de la mairie – B. P. 4 34560 POUSSAN

Téléphone : 04 67 78 20 03

Mél : dgs@ville-poussan.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Article 1 – Objet du marché

Il s'agit d'adhérer à une prestation d'assurance « risques statutaires » pour l'année 2018 : le présent contrat a pour objet de garantir la Ville de POUSSAN contre les charges financières qui peuvent être mises à sa charge au titre des « risques statutaires » pour l'ensemble de son personnel communal cotisant à la C. N. R. A. C. L.

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée suivant les articles 27 et 34.1^o du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des documents ci-dessous :

- Le présent avis d'appel public à la concurrence valant règlement de la consultation et cahier des clauses particulières.
- L'acte d'engagement (AE) ;

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services CCAG-FCS en vigueur à la date de la présente consultation s'applique à ce contrat.
Toute déclaration de sous-traitance devra être réalisée sur le formulaire Cerfa DC4.

Article 3 : Prise d'effet du marché

Le présent marché prend effet au 1er janvier 2018 pour une durée d'une année et expirera le 31 décembre 2018.

Article 4 : Prix du marché

La cotisation annuelle est calculée à partir d'un taux global appliqué à la masse salariale (traitement indiciaire brut y compris les bonifications indiciaires).

Le taux global indiqué dans l'acte d'engagement ne subira aucune augmentation durant la durée du marché.

Article 5 : Modalités de règlement

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits), après envoi de la facture.

Article 6 : Connaissance du risque

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, des activités et des compétences exercées, les ayants ou ayant eu la possibilité de les vérifier. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations, erreurs ou omissions de l'assuré, tant en ce qui concerne ses activités et compétences que les risques à assurer :

Agents affiliés à la CNRACL :

- 53 agents au 31 décembre 2016 ;
- Dernière masse salariale connue au 31/12/2016 : 1 180 301 €

La proposition de couverture des agents s'entend dans le cadre d'un contrat géré en capitalisation sans limite de durée et pour un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %.

Les garanties couvertes : Décès, accident du travail, longue maladie, maladie longue durée, maternité et maladie ordinaire avec une franchise par arrêt.

La franchise par arrêt pour maladie ordinaire peut être de :

-15 jours

ou

-30 jours

Le taux proposé par le candidat tiendra compte de cette option.

La collectivité transmet en pièce jointe la statistique sinistre des quatre dernières années complètes pour information des candidats.

Article 7 : Renseignements et retrait des offres

L'acheteur est :

La Commune de POUSSAN

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques ADGE

Place de la Mairie – B. P. 4

34560 POUSSAN

Téléphone : 04 67 78 20 03

Mél : dgs@ville-poussan.fr

www.ville-poussan.fr

Les bureaux de la mairie sont ouverts du lundi au vendredi de 8^h 30 à 12^h et de 13^h 30 à 17^h 30.

Le retrait du dossier peut se réaliser sur support papier auprès du guichet ou par voie électronique ou sur le site internet de la ville aux adresses ci-dessus.

Article 8 : condition de remise des offres

Les dossiers de candidature seront remis par voie électronique (article 40 du décret N°2016-360 du 25/03/2016), par voie postale ou remis directement sur place aux adresses indiquées à l'article 7 ci-dessus. Quel que soit le moyen choisi, les propositions doivent parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement.

Article 9 – Présentation des propositions

Après analyse des offres, la consultation peut donner lieu à négociation avec un ou plusieurs candidats. Celle-ci pourra prendre la forme d'un courrier par lettre simple ou recommandée ou bien d'un échange téléphonique ou par courrier électronique ; à l'issue de cette phase, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. L'acheteur se réserve également le droit de ne pas négocier les offres reçues.

9-1 Présentation de la candidature

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévu à l'article 45 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature » ou à défaut :
- Les informations nécessaires à la consultation des outils numériques permettant de vérifier les interdictions de soumissionner, ou à défaut :
- Une déclaration sur l'honneur qui atteste que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du décret relatif aux Marchés Publics :
 - › ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1 ; 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de

l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union Européenne.

› ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans une autre État de l'Union Européenne.

› ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans une autre État de l'Union Européenne.

› ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

› ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

› avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire.

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat » ou à défaut :
Une attestation sur l'honneur ou les documents justificatifs certifiant :
- Que le candidat est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France.
- Que le candidat fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Les références de marchés similaires s'il y a lieu durant les trois dernières années.
- Les attestations d'assurance précisant les plafonds de garanties dont le candidat bénéficie.
- Les certificats de qualification professionnelle

9-2 Présentation de l'offre

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées de leur main :

- Un acte d'engagement, daté et signé par les représentants qualifiés.
- Le présent document à accepter sans modification, signature obligatoire des candidats dans le cadre réservé et paraphe de chaque page.
- Un relevé d'identité bancaire original.
- La décomposition des prix selon les 2 options de franchise pour la Maladie Ordinaire

Le candidat retenu devra produire dans un délai maximal de dix jours à réception de la demande du maître d'ouvrage :

- Les attestations fiscales et sociales délivrées par les Administrations et organismes compétents. Le candidat établi dans un État membre de la Communauté Européenne devra produire, selon les mêmes

modalités que celles prévues pour le candidat établi en France, les attestations et certificats fiscaux établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Le candidat établi dans un pays tiers devra, pour les impôts, taxes et cotisations sociales, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée par une autorité judiciaire ou administrative de ce pays, ou le cas échéant, une déclaration solennelle faite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme qualifié du pays.

- Les pièces mentionnées à l'article R 324-4 du Code du travail.

A défaut de production desdits documents dans les délais impartis, le candidat verra son offre rejetée.

9-3 Langue de rédaction des offres

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

9-4 Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura un marché dans l'unité monétaire suivante : euros

Le marché est un marché global et n'est donc pas décomposé en tranches ou en lots.

10 – Critères et jugement des propositions

10-1 Critères

N° 1 : prix (pondération : 70)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale. La notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois :

Note = (montant de l'entreprise la moins disante / montant du candidat) x 40

N° 2 : Moyens mis en œuvre pour l'exécution du contrat d'assurance (qualité des prestations, moyens en personnel et qualifications, animations et prestations spécifiques) (pondération 30)

10-2 Jugement des offres

Le marché est attribué sur la base des documents écrits fournis par les candidats et/ou récupérés par la collectivité territoriale conformément à l'article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que la collectivité peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les offres seront classées par ordre décroissant conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en tenant compte de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessus. Des précisions pourront être demandées au candidat soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part. En cas de refus, l'offre du candidat sera éliminée comme non cohérente.

Article 7 – Communication des résultats

Tous les candidats pour lesquels la collectivité de POUSSAN a rejeté leur offre en reçoivent la notification conformément à l'article 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 8- Procédures de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.

L'instance chargée des procédures de recours est : le Tribunal Administratif de Montpellier 6, Rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2 Téléphone : 04 67 54 81 00

courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les voies et délais des recours dont dispose le candidat sont :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à 551-10 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Annexe : statistiques d'absentéisme de la collectivité.

Date d'envoi à la publicité : le 13 octobre 2017